COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N° 2016-99
OBJET : Règlementation de la circulation à sens unique sur un tronçon de la route de Draillant

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant que sur la voie communale n°3, nommée route de Draillant entre la voie communale n°254 nommée chemin de l'Ile et la route départementale n°1 nommée route de Moniaz, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens route de Moniaz vers la 2*2 voies. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront le chemin de l'Ile;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Saint Cergues, sur la voie communale n°3, nommée route de Draillant entre la voie communale n°254 nommée chemin de l'Ile et la route départementale n°1 nommée route de Moniaz, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens route de Moniaz vers la 2*2 voies.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : déviation par le chemin de l'Ile.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté modifie les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le Commandant de Gendarmerie d'Annemasse et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale intercommunale des Voirons,
- Service Assainissement Réseaux de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,

Publié et affiché le : - 3 AOUT 2016

Fait à SAINT-CERGUES, le - 3 AOUT 2016

Le Maire,
Gabriel DOUBLET